



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°: 3.3.2

**Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue le 23 juin 2023 avec la société Stay Fit concernant la mise à disposition d'une parcelle cadastrée N n°125, sise 19 ter rue André Theuriet, à Bourg-la-Reine (92340) d'une contenance cadastrale de 146 m<sup>2</sup> et une emprise de l'ordre de 23 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée section N n°124**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-3 et L. 2125-5,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget communal,

**VU** le projet de convention,

**CONSIDERANT** que la Ville et la société « Stay Fit » ont conclu, le 27 septembre 2022, une convention d'occupation du domaine public, en application de l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour permettre à la société Stayfit d'étendre son activité de gestion d'installations sportives (code NAF : 93112), qu'elle exploite dans des locaux situés 21 rue André Theuriet, aux parcelles cadastrées section N n°124, d'une surface de 277 m<sup>2</sup>, et section N n° 125, d'une surface de 146 m<sup>2</sup>, sises 19 bis et 19 ter, rue André Theuriet, appartenant au domaine public communal,

**CONSIDERANT** que cette convention avait été conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la société Stayfit, dans un délai d'un an à compter de sa signature, soit avant le 27 septembre 2023, des autorisations d'urbanisme indispensables à la réalisation des travaux et à l'exploitation de son activité économique sur les parcelles susvisées,

**CONSIDERANT** que la société Stayfit n'ayant pas encore obtenu les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'entrée en vigueur de la convention conclue le 27 septembre 2022, la Ville et la société ont décidé de conclure, 23 juin 2023, une seconde convention en vue de permettre l'exploitation par la société du terrain nu pendant la période estivale 2023 moyennant une redevance mensuelle de 100 euros. Cette convention arrivait à échéance au 27 septembre 2023.

**CONSIDERANT** que la société Stayfit n'ayant toujours pas obtenu ses autorisations d'urbanisme, en raison notamment des spécificités de la réglementation d'urbanisme applicable aux parcelles concernées par la présente convention, il y a lieu de prolonger la convention conclue le 23 juin 2023 afin de lui permettre de continuer à exploiter provisoirement les parcelles nues.

**CONSIDERANT** qu'il s'avère, ainsi, nécessaire de prolonger le délai accordé à la société Stayfit pour obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'exploitation de son activité économique sur les parcelles concernées.

**DECIDE :**

**Article 1 : DE CONCLURE** un avenant à la convention d'occupation du domaine public relative à la parcelle cadastrée N n°125, sise 19 ter rue André Theuriet, à Bourg-la-Reine (92340) d'une contenance cadastrale de 146 m<sup>2</sup> et une emprise de l'ordre de 23 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée section N n°124, conclue entre la société Stay Fit et la Ville de Bourg-la-Reine, le 23 juin 2023.

Cet avenant a pour objet de

- prévoir une reconduction tacite de la convention tous les mois dans la limite maximale d'une durée d'une (1) année. L'une ou l'autre des parties pourront s'opposer à la tacite reconduction par lettre recommandée avec avis de réception notifiée au mois 15 (quinze) jours avant l'expiration de la période considérée, sans que l'autre partie ne puisse prétendre à aucune indemnité.
- prévoir une condition résolutoire cas d'obtention par l'Occupant des autorisations d'urbanisme conditionnant l'entrée en vigueur de la Convention conclue entre la Ville et la Société Stayfit le 27 septembre 2022

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

L'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue, le 23 juin 2023, entre la Ville et la Société Stayfit est annexée à la présente décision.

**Article 2 : DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Bourg-la-Reine, le **24 NOV. 2023**



Le Maire,

  
Patrick DONATH

En application de la loi  
N° 82-213 du 2 Mars 1982  
Le présent acte a été  
déposé à la Préfecture des  
Hauts-de-Seine,  
le **24 NOV. 2023**

**Publié sur le site de la Ville, le 24 NOV. 2023**